

4. DROIT DES SOCIÉTÉS

A. DROIT DES SOCIÉTÉS

1. 31968 L 0151: Première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65 du 14.3.1968, p. 8), modifiée par:

- 11972 B: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO L 73 du 27.3.1972, p. 14),
- 11979 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17),
- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).

L'article 1^{er} est complété comme suit:

"– pour la République tchèque:

společnost s ručením omezeným, akciová společnost;

– pour l'Estonie:

aktsiaselts, osaühing;

– pour Chypre:

Δημόσιες εταιρείες περιορισμένης ευθύνης με μετοχές ή με εγγύηση, ιδιωτικές εταιρείες περιορισμένης ευθύνης με μετοχές ή με εγγύηση;

– pour la Lettonie:

akciju sabiedrība, sabiedrība ar ierobežotu atbildību, komanditsabiedrība;

– pour la Lituanie:

akcinė bendrovė, uždaroji akcinė bendrovė;

- pour la Hongrie:

részvénytársaság, korlátolt felelősségű társaság;

- pour Malte:

kumpanija pubblika/public limited liability company,
kumpanija privata/private limited liability company;

- pour la Pologne:

spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, spółka komandytowo–akcyjna, spółka akcyjna;

- pour la Slovénie:

delniška družba, družba z omejeno odgovornostjo, komaditna delniška družba;

- pour la Slovaquie:

akciová spoločnosť, spoločnosť s ručením obmedzeným".

2. 31977 L 0091: Deuxième directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (JO L 26 du 31.1.1977, p. 1), modifiée par:

- 11979 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17),
- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
- 31992 L 0101: Directive 92/101/CEE du Conseil du 23.11.1992 (JO L 347 du 28.11.1992, p. 64),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).

À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est complété comme suit:

"– pour la République tchèque:

akciová společnost;

– pour l'Estonie:

aktsiaselts;

– pour Chypre:

Δημόσιες εταιρείες περιορισμένης ευθύνης με μετοχές, δημόσιες εταιρείες περιορισμένης ευθύνης με εγγύηση που διαθέτουν μετοχικό κεφάλαιο;

– pour la Lettonie:

akciju sabiedrība;

– pour la Lituanie:

akcinė bendrovė;

– pour la Hongrie:

részvénytársaság;

- pour Malte:

kumpanija pubblika/public limited liability company;

- pour la Pologne:

spółka akcyjna;

- pour la Slovénie:

delniška družba;

- pour la Slovaquie:

akciová spoločnosť".

3. 31978 L 0855: Troisième directive 78/855/CEE du Conseil du 9 octobre 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes (JO L 295 du 20.10.1978, p. 36), modifiée par:

- 11979 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17),

- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).

À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est complété comme suit:

- "– pour la République tchèque:

akciová společnost;

- pour l'Estonie:

aktsiaselts;

- pour Chypre:

Δημόσιες εταιρείες περιορισμένης ευθύνης με μετοχές, δημόσιες εταιρείες περιορισμένης ευθύνης με εγγύηση που διαθέτουν μετοχικό κεφάλαιο;

- pour la Lettonie:

akciju sabiedrība;

- pour la Lituanie:

akcinė bendrovė;

- pour la Hongrie:

részvénytársaság;

- pour Malte:

kumpannija pubblika/société anonyme,

kumpannija privata/société de personnes à responsabilité limitée;

- pour la Pologne:

spółka akcyjna;

– pour la Slovénie:

delniška družba;

– pour la Slovaquie:

akciová spoločnosť".

4. 31989 L 0667: Douzième directive 89/667/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé (JO L 395 du 30.12.1989, p. 40), modifiée par:

– 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).

L'article 1^{er} est complété comme suit:

"– pour la République tchèque:

společnost s ručením omezeným;

- pour l'Estonie:

aktsiaselts, osaühing;

- pour Chypre:

Ιδιωτική εταιρεία περιορισμένης ευθύνης με μετοχές ή με εγγύηση;

- pour la Lettonie:

sabiedrība ar ierobežotu atbildību;

- pour la Lituanie:

uždaroji akcinė bendrovė;

- pour la Hongrie:

korlátolt felelősségű társaság, részvénytársaság;

- pour Malte:

kumpanija privata/société de personnes à responsabilité limitée;

- pour la Pologne:

spółka z ograniczoną odpowiedzialnością;

- pour la Slovénie:

družba z omejeno odgovornostjo;

- pour la Slovaquie:

spoločnosť s ručením obmedzeným".

B. NORMES COMPTABLES

1. 31978 L 0660: Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222 du 14.8.1978, p. 11), modifiée par:

- 11979 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17),
- 31983 L 0349: Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13.6.1983 (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1),

- 31984 L 0569: Directive 84/569/CEE du Conseil du 27.11.1984
(JO L 314 du 4.12.1984, p. 28),
- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités –
Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise
(JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
- 31989 L 0666: Onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21.12.1989
(JO L 395 du 30.12.1989, p. 36),
- 31990 L 0604: Directive 90/604/CEE du Conseil du 8.11.1990
(JO L 317 du 16.11.1990, p. 57),
- 31990 L 0605: Directive 90/605/CEE du Conseil du 8.11.1990
(JO L 317 du 16.11.1990, p. 60).
- 31994 L 0008: Directive 94/8/CE du Conseil du 21.3.1994
(JO L 82 du 25.3.1994, p. 33),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités –
Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède
(JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).

- 31999 L 0060: Directive 1999/60/CE du Conseil du 17.6.1999 (JO L 162 du 26.6.1999, p. 65),
- 32001 L 0065: Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27.9.2001 (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

a) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le premier alinéa est complété comme suit:

"– pour la République tchèque:

společnost s ručením omezeným, akciová společnost;

– pour l'Estonie:

aktsiaselts, osäühing;

– pour Chypre:

Δημόσιες εταιρείες περιορισμένης ευθύνης με μετοχές ή με εγγύηση, ιδιωτικές εταιρείες περιορισμένης ευθύνης με μετοχές ή με εγγύηση;

- pour la Lettonie:

akciju sabiedrība, sabiedrība ar ierobežotu atbildību;

- pour la Lituanie:

akcinės bendrovės, uždariosios akcinės bendrovės;

- pour la Hongrie:

részvénytársaság, korlátolt felelősségű társaság;

- pour Malte:

kumpanija pubblika/société anonyme,

kumpanija privata/société de personnes à responsabilité limitée,

socjeta in akkomandita bil–kapital maqsum f'azzjonijiet/société en commandite par actions;

- pour la Pologne:

spółka akcyjna, spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, spółka komandytowo–akcyjna;

- pour la Slovénie:

delniška družba, družba z omejeno odgovornostjo, komanditna delniška družba;

- pour la Slovaquie:

akciová spoločnosť, spoločnosť s ručením obmedzeným”.

- b) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le deuxième alinéa est complété comme suit:

- "p) pour la République tchèque:

veřejná obchodní společnost, komanditní společnost, družstvo;

- q) pour l'Estonie:

täisühing, usaldusühing;

- r) pour Chypre:

Ομόρρυθμες και ετερόρρυθμες εταιρείες (συνεταιρισμοί);

s) pour la Lettonie:

pilnsabiedrība, komanditsabiedrība;

t) pour la Lituanie:

tikrosios ūkinės bendrijos, komanditinės ūkinės bendrijos;

u) pour la Hongrie:

közkereseti társaság, betéti társaság, közös vállalat, egyesülés;

v) pour Malte:

Socjeta f'isem kollettiv jew socjeta in akkomandita, bil-kapital li mhux maqsum f'azzjonijiet meta s-socji kollha li ghandhom responsabbilita' llimitata huma socjetajiet tat-tip deskritt f'sub paragrafu 1/société en commandite dont le capital n'est pas divisé en actions, lorsque tous les associés commandités sont des associés tels que décrits au premier alinéa;

w) pour la Pologne:

spółka jawna, spółka komandytowa;

x) pour la Slovénie:

družba z neomejeno odgovornostjo, komanditna družba;

y) pour la Slovaquie:

verejná obchodná spoločnosť, komanditná spoločnosť ".

2. 31983 L 0349: Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1), modifiée par:

- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
- 31989 L 0666: Onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21.12.1989 (JO L 395 du 30.12.1989, p. 36),

- 31990 L 0604: Directive 90/604/CEE du Conseil du 8.11.1990 (JO L 317 du 16.11.1990, p. 57),
- 31990 L 0605: Directive 90/605/CEE du Conseil du 8.11.1990 (JO L 317 du 16.11.1990, p. 60),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 32001 L 0065: Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27.9.2001 (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

L'article 4, paragraphe 1, est complété comme suit:

"p) – pour la République tchèque:

společnost s ručením omezeným, akciová společnost;

q) – pour l'Estonie:

aktsiaselts, osäühing;

r) – pour Chypre:

Δημόσιες εταιρείες περιορισμένης ευθύνης με μετοχές ή με εγγύηση, ιδιωτικές εταιρείες περιορισμένης ευθύνης με μετοχές ή με εγγύηση;

s) – pour la Lettonie:

akciju sabiedrība, sabiedrība ar ierobežotu atbildību;

t) – pour la Lituanie:

akcinės bendrovės, uždariosios akcinės bendrovės;

u) – pour la Hongrie:

részvénytársaság, korlátolt felelősségű társaság;

v) – pour Malte:

kumpanija pubblika/société anonyme,
kumpanija privata/société de personnes à responsabilité limitée,
socjeta in akkomandita bil–kapital maqsum f'azzjonijiet/société en commandite par actions;

w) – pour la Pologne:

spółka akcyjna, spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, spółka komandytowo–akcyjna;

x) – pour la Slovénie:

delniška družba, družba z omejeno odgovornostjo, komanditna delniška družba;

y) – pour la Slovaquie:

akciová spoločnosť, spoločnosť s ručením obmedzeným”.

C. DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

I. MARQUE COMMUNAUTAIRE

31994 R 0040: Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1), modifié par:

– 31994 R 3288: Règlement (CE) n° 3288/94 du Conseil du 22 décembre 1994 (JO L 349 du 31.12.1994, p. 83).

L'article ci-après est inséré après l'article 142:

"Article 142 bis

Dispositions concernant l'élargissement de la Communauté

1. À compter de la date d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (ci-après dénommés "nouvel État membre, nouveaux États membres"), une marque communautaire enregistrée ou déposée conformément au présent règlement avant la date d'adhésion est étendue au territoire de ces États membres afin d'avoir le même effet dans toute la Communauté.
2. L'enregistrement d'une marque communautaire qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement à la date d'adhésion ne peut être refusé pour les motifs absolus de refus énumérés à l'article 7, paragraphe 1, si ces motifs sont nés uniquement de l'adhésion d'un nouvel État membre.

3. Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque communautaire a été déposée au cours des six mois précédant la date d'adhésion, une opposition peut être formée en vertu de l'article 2 si une marque antérieure ou un autre droit antérieur au sens de l'article 8 a été acquis dans un nouvel État membre avant l'adhésion, à condition qu'elle ou il ait été acquis(e) de bonne foi et que la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité ou la date d'acquisition dans le nouvel État membre de la marque antérieure ou de l'autre droit antérieur précède la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la marque communautaire faisant l'objet de la demande.

4. Une marque communautaire visée au paragraphe 1 ne peut faire l'objet d'une déclaration de nullité:

- en vertu de l'article 51, si les motifs de l'invalidité sont devenus applicables simplement à cause de l'adhésion,
- en vertu de l'article 52, paragraphes 1 et 2, si le droit national antérieur a été enregistré, demandé ou acquis dans un nouvel État membre avant la date d'adhésion.

5. L'utilisation d'une marque communautaire visée au paragraphe 1 peut être interdite, en vertu des articles 106 et 107 si la marque antérieure ou l'autre droit antérieur a été enregistré(e), demandé(e) ou acquis(e) de bonne foi dans le nouvel État membre avant la date d'adhésion de cet État; ou, le cas échéant, à une date de priorité antérieure à la date d'adhésion de cet État."

II. CERTIFICATS COMPLÉMENTAIRES DE PROTECTION

1. 31992 R 1768: Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 182 du 2.7.1992, p. 1), modifié par:

– 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).

a) L'article ci-après est inséré après l'article 19:

"Article 19 bis

Dispositions complémentaires concernant l'élargissement de la Communauté

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, les dispositions ci-après sont applicables:

- a) i) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur en République tchèque et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en République tchèque après le 10 novembre 1999 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle a été obtenue la première autorisation de mise sur le marché;

- ii) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur en République tchèque et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue dans la Communauté six mois au maximum avant la date d'adhésion peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle a été obtenue la première autorisation de mise sur le marché;
- b) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Estonie avant la date d'adhésion peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle a été obtenue la première autorisation de mise sur le marché ou, dans le cas des brevets octroyés avant le 1^{er} janvier 2000, dans la période de six mois prévu dans la loi sur les brevets d'octobre 1999;
- c) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue à Chypre avant la date d'adhésion peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle a été obtenue la première autorisation de mise sur le marché; nonobstant ce qui précède, lorsque l'autorisation de mise sur le marché a été obtenue avant l'octroi du brevet de base, la demande de certificat doit avoir été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle le brevet a été octroyé;

- d) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Lettonie avant la date d'adhésion peut donner lieu à délivrance d'un certificat. Dans les cas où le délai prévu à l'article 7, paragraphe 1, est expiré, la possibilité de présenter une demande de certificat est ouverte pendant un délai de six mois commençant à courir au plus tard à la date d'adhésion;
- e) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur demandé après le 1^{er} février 1994 et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Lituanie avant la date d'adhésion peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date d'adhésion;
- f) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Hongrie après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date d'adhésion;
- g) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue à Malte avant la date d'adhésion peut donner lieu à délivrance d'un certificat. Dans les cas où le délai prévu à l'article 7, paragraphe 1, est expiré, la possibilité de présenter une demande de certificat est ouverte pendant un délai de six mois commençant à courir au plus tard à la date d'adhésion;

- h) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Pologne après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date d'adhésion;
- i) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Slovénie avant la date d'adhésion peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date d'adhésion, y compris dans les cas où le délai prévu à l'article 7, paragraphe 1, est expiré;
- j) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Slovaquie avant le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle a été obtenue la première autorisation de mise sur le marché ou dans les six mois suivant le 1^{er} juillet 2002 si l'autorisation de mise sur le marché a été obtenue avant cette date.

b) À l'article 20, le paragraphe unique est numéroté "1" et le paragraphe ci-après est ajouté:

"2. Le présent règlement s'applique aux certificats complémentaires de protection délivrés conformément à la législation nationale de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie avant la date d'adhésion."

2. 31996 R 1610: Règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (JO L 198 du 8.8.1996, p. 30).

a) L'article ci-après est inséré après l'article 19:

"Article 19 bis

Dispositions concernant l'élargissement de la Communauté

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, les dispositions ci-après sont applicables:

- a) i) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur en République tchèque et pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en République tchèque après le 10 novembre 1999 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle a été obtenue la première autorisation de mise sur le marché;

- ii) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur en République tchèque et pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue dans la Communauté six mois au maximum avant la date d'adhésion peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle a été obtenue la première autorisation de mise sur le marché;
- b) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Estonie avant la date d'adhésion peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle a été obtenue la première autorisation de mise sur le marché ou, dans le cas des brevets octroyés avant le 1^{er} janvier 2000, dans la période de six mois prévue dans la loi sur les brevets d'octobre 1999;
- c) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue à Chypre avant la date d'adhésion peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle a été obtenue la première autorisation de mise sur le marché; nonobstant ce qui précède, lorsque l'autorisation de mise sur le marché a été obtenue avant l'octroi du brevet de base, la demande de certificat doit avoir été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle le brevet a été octroyé;

- d) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Lettonie avant la date d'adhésion peut donner lieu à délivrance d'un certificat. Dans les cas où le délai prévu à l'article 7, paragraphe 1, est expiré, la possibilité de présenter une demande de certificat est ouverte pendant un délai de six mois commençant à courir au plus tard à la date d'adhésion;
- e) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur demandé après le 1^{er} février 1994 et pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Lituanie avant la date d'adhésion peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date d'adhésion;
- f) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Hongrie après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date d'adhésion;

- g) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue à Malte avant la date d'adhésion peut donner lieu à délivrance d'un certificat. Dans les cas où le délai prévu à l'article 7, paragraphe 1, est expiré, la possibilité de présenter une demande de certificat est ouverte pendant un délai de six mois commençant à courir au plus tard à la date d'adhésion;
- h) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Pologne après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date d'adhésion;
- i) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Slovénie avant la date d'adhésion peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date d'adhésion, y compris dans les cas où le délai prévu à l'article 7, paragraphe 1, est expiré;

j) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Slovaquie avant le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle a été obtenue la première autorisation de mise sur le marché ou dans les six mois suivant le 1^{er} juillet 2002 si l'autorisation de mise sur le marché a été obtenue avant cette date."

b) À l'article 20, le paragraphe unique est numéroté "1" et le paragraphe ci-après est ajouté:

"2. Le présent règlement s'applique aux certificats complémentaires de protection délivrés conformément à la législation nationale de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Slovénie et de la Slovaquie avant la date d'adhésion."

III. DESSINS ET MODÈLES COMMUNAUTAIRES

32002 R 0006: Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires (JO L 3 du 5.1.2002, p. 1).

L'article ci-après est inséré après l'article 110:

"Article 110 bis

Dispositions liées à l'élargissement de la Communauté

1. À compter de la date d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (ci-après dénommés "nouvel(nouveaux) État(s) membre(s)"), la protection conférée par un dessin ou modèle communautaire ou par le dépôt de la demande conformément au présent règlement avant la date d'adhésion est étendue au territoire de ces États membres afin de produire les mêmes effets dans l'ensemble de la Communauté.
2. Une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire ne saurait être rejetée sur la base d'un des motifs de rejet des demandes d'enregistrement énumérés à l'article 47, paragraphe 1, si ces motifs sont devenus applicables uniquement du fait de l'adhésion d'un nouvel État membre.
3. Un dessin ou modèle communautaire visé au paragraphe 1 ne peut être déclaré nul en vertu de l'article 25, paragraphe 1, si les motifs de nullité sont devenus applicables uniquement du fait de l'adhésion d'un nouvel État membre.

4. Le demandeur ou le détenteur d'un droit antérieur dans un nouvel État membre peut s'opposer à l'usage d'un dessin ou modèle communautaire relevant de l'article 25, paragraphe 1, points d), e) ou f) sur le territoire où le droit antérieur est protégé. Aux fins de la présente disposition, "droit antérieur" signifie un droit acquis ou appliqué de bonne foi avant l'adhésion.

5. Les paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent également aux dessins et modèles communautaires non enregistrés. Conformément à l'article 11, un dessin ou modèle qui n'a pas été divulgué au public sur le territoire de la Communauté ne bénéficie pas de la protection en qualité de dessin ou modèle communautaire non enregistré.